



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**BSI**

Convention communale de coordination de la police municipale  
et des forces de sécurité de l'Etat.

**N° Spécial**

**12 mai 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET BSI du 12 mai 2017**

**SOMMAIRE**

| <b>Convention</b> | <b>Date</b> | <b>CABINET DU PREFET</b>   | <b>Page</b> |
|-------------------|-------------|--|-------------|
| Ville<br>d'Antony | 09.05.2017  | Avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. | 3           |
| Ville<br>d'Antony | 21.02.2017  | Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.              | 4           |

## AVENANT

### A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE DE LA VILLE D'ANTONY ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVES

ENTRE

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**

ET

**Le Maire de la commune d'Antony**

Il est convenu comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La section intitulée *Les objets trouvés* figurant à l'article 8 §4 de la convention de coordination entre la police municipale d'Antony et les forces de sécurité de l'Etat en date du 21 février 2017 est modifiée comme suit :

« **Article 8 : Missions de surveillance et horaires**

« [...]

- **Les objets trouvés :**

*« La Police Municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution. Cependant, dans le cadre de la continuité du service public, et notamment en dehors des heures d'ouverture du poste de police municipale, la Police Nationale peut réceptionner les objets trouvés. Chaque objet trouvé fait l'objet d'une fiche spécifique détaillée qui accompagnera la remise ultérieure dans les meilleurs délais à la police municipale.*

*Lorsque le propriétaire de l'objet trouvé se présente à la Police Nationale avant transfert à la police municipale, il peut être procédé à la restitution après les vérifications d'usage; celle-ci figurera sur la fiche en y précisant la date et l'heure de restitution et une main-courante sera rédigée par les effectifs de la Police Nationale.»*

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de la convention entre la police municipale d'Antony et les forces de sécurité de l'Etat en date du 21 février 2017 demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Nanterre le **09 MAI 2017**  
Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pierre SOUBLET



Fait à Antony le 07/04/2017  
Le Maire d'Antony  
Jean-Yves SENANT

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION**  
**DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE**  
**SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Pierre SOUBELET

Et

Le Maire d'Antony, Jean-Yves SENANT

Après avis

De Madame Catherine DENIS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande  
Instance de NANTERRE,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5,  
L.511-6, L.512-4, L.512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1,  
L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8.

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en  
matière de police municipale.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs  
compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police  
nationale territorialement compétente sur les communes d'Antony et Bourg-la-Reine. Les  
responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de  
sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade  
territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ✓ Lutte contre la délinquance acquisitive y compris dans les transports en commun ;
- ✓ Lutte contre les trafics et usage de stupéfiants ;
- ✓ Prévention des vols à la fausse qualité ;
- ✓ Prévention des violences scolaires ;
- ✓ Lutte contre l'insécurité routière ;
- ✓ Lutte contre les nuisances diverses ;

## TITRE I<sup>er</sup>

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Nature et lieux des interventions**

### **Article 2 : Mission de surveillance générale**

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'Etat, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

- ✓ missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population et la connaissance des quartiers ;
- ✓ missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- ✓ missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements ;
- ✓ mission de surveillance de transports publics de personnes ;
- ✓ protection et surveillance des bâtiments communaux ;
- ✓ contrôle de l'occupation du domaine public.

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées.

### **Article 3 : Des actions de surveillance et de prévention des établissements scolaires**

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Pour la Commune d'Antony, la surveillance des entrées et sorties d'élèves est assurée par des vacataires (voir tableau annexé au présent).

La police municipale, quant à elle, est chargée de faire des patrouilles de surveillance sur l'ensemble des établissements scolaires afin de veiller au respect des règles de stationnement et de circulation, au respect de mesures de sécurité particulières (périmètres VIGIPIRATE notamment) et à toute autre infraction relative à la sécurité des enfants relevant de sa compétence. Pour les infractions ne relevant pas de sa compétence, la police municipale doit faire appel immédiatement aux forces de sécurité de l'Etat.

En cas d'absence d'un vacataire, la police municipale se charge de prévenir le directeur de l'établissement scolaire.

La Police Nationale s'associe également à la surveillance des abords des établissements scolaires en fonction des nécessités générées par un contexte sécuritaire particulier.

#### **Article 4 : La surveillance des marchés d'approvisionnement**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché d'ANTONY, les mardi – jeudi et dimanche matin et ce, indépendamment de la surveillance assurée ponctuellement par les forces de l'Etat.

Dans le cas où la police municipale se trouve dans l'impossibilité d'assurer une vacation de surveillance du marché, les responsables de la Police Municipale s'engagent à en aviser, dans les meilleurs délais, les forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✓ Fête de la Musique (Juin)
- ✓ Feu d'artifice Fête Nationale (le 13 juillet)
- ✓ Foire aux Fromages et aux Vins (2<sup>ème</sup> week-end de septembre)
- ✓ Animations de Noël

#### **Article 5 : La surveillance lors des manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : Les missions relatives au Code de la route**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Conformément à l'article L 511.1 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, les agents de la police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au Code de la Route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

#### **Article 7 : Information de la Police Nationale**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de constatations d'infractions au Code de la Route et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

## Article 8 : Missions de surveillance et horaires

- La protection des personnes et des biens

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire et d'une présentation immédiate le cas échéant.

Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet Officier, relatant les circonstances précises de l'infraction.

Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la ville. Ils provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés : pompiers, médecins, Police Nationale, Protection Civile, secouristes de la Croix-Rouge, SAMU etc.

Ils portent assistance à toute personne désorientée, victime d'une infraction ou impliquée dans un différend.

Les agents de la police municipale pourront également être sollicités pour accompagner des fonctionnaires dans le cadre de missions particulières.

- La capture des animaux errants ou dangereux

Les agents de la police municipale procèdent, sur la voie publique, à la capture des animaux errants ou dangereux en lien avec le délégataire spécialisé si nécessaire.

Pour la Commune d'ANTONY, la capture des animaux errants est effectuée principalement par le délégataire spécialisé. La police municipale, quant à elle, se charge de la mise en place d'un périmètre de sécurité et de la surveillance de l'animal dans l'attente de l'arrivée du délégataire spécialisé, notamment s'il s'agit d'un animal dangereux, agressif ou sauvage.

Les animaux errants capturés par des tiers et déposés directement au poste de police municipale sont gardés dans un enclos spécifique dans l'attente de l'intervention du délégataire spécialisé.

Les agents de la police municipale peuvent constater et verbaliser les infractions relatives :

- aux animaux dangereux et/ou errants conformément aux dispositions des articles R412-44 du Code de la Route
- aux chiens dangereux de première et deuxième catégories, conformément à la circulaire n° IOCA1001449C du 15 janvier 2010 détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

- Les objets trouvés

La police municipale d'Antony ne gère pas les objets trouvés. Cependant, dans le cadre de la continuité du service public, la police municipale d'Antony réceptionne les objets trouvés et les dépose, dans les meilleurs délais, au service des objets trouvés de la Police Nationale. Chaque objet trouvé fait l'objet d'une fiche spécifique détaillée, dont une copie est remise à la



Police Nationale en même temps que l'objet trouvé. L'original est signé par la Police Nationale et conservé en archives à la police municipale.

Lorsque le propriétaire de l'objet trouvé se présente au poste de la police municipale avant qu'il n'ait été transféré à la Police Nationale, celui-ci peut lui être restitué directement à la condition d'en apporter la preuve. Dans ce cas, une main courante est rédigée et signée par les deux parties. En cas de doute ou si l'objet trouvé s'avère avoir été volé, le propriétaire est invité à se rendre à la Police Nationale et simultanément, l'objet trouvé est déposé à l'Hôtel de police.

D'une manière générale, la restitution des objets trouvés par la police municipale est exceptionnelle et doit respecter les conditions ci-dessus. Dans le cas où le propriétaire de l'objet trouvé est identifiable, il peut être contacté par la police municipale pour l'en aviser mais doit être orienté systématiquement vers les services de la Police Nationale.

- **La police de l'environnement urbain**

Le bruit des véhicules

Les policiers municipaux effectuent des opérations de contrôle du niveau sonore des véhicules à moteur en différents points de la ville et constatent les infractions prévues au Code de la Route.

Les tapages

Conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal les policiers municipaux constatent et verbalisent les infractions relatives aux tapages diurnes et nocturnes.

L'affichage sauvage

Les policiers municipaux interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément aux dispositions de l'article R418-3 et R418-9 du Code de la Route.

La salubrité publique

Les policiers municipaux peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages (article R.633-6 du Code Pénal) ou de non-respect des dispositions prises par arrêté du Maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R.632-1 du même code). Ils constatent les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique, etc), abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

- **Les actions de sécurisation**

Opération tranquillité vacances

Les forces de polices nationale et municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la ville et se répartissent les missions selon les conditions qui auront été préalablement définies. Lors de ces opérations, les agents de la police municipale se transportent au domicile de chaque particulier ayant signalé son absence pour vérifier qu'aucun cambriolage n'a été commis.

Opérations pour lutter contre les cambriolages

Les deux services de police organisent des patrouilles mixtes pour des actions ou des réunions de sensibilisation auprès des syndicats d'immeubles, des commerçants ou des publics ciblés.

### Opérations de prévention auprès des commerces

Les services des polices nationale et municipale organisent de manière complémentaire, en mutualisant leurs moyens humains, des opérations de sensibilisation auprès des commerçants et des actions ciblées lors des périodes de fêtes de fin d'année par exemple.

### Les horaires de service de la police municipale :

- ✓ En période scolaire, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30.
- ✓ En période de vacances scolaires, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.
- ✓ Le dimanche et les jours fériés coïncidant avec un jour de marché, de 10 h 00 à 14 h 00, pour la surveillance du marché exclusivement.

### Article 9 : Conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## CHAPITRE II

### Modalités de la coordination

#### Article 10 : Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Une fois par mois à l'Hôtel de Police en présence du Commissaire Central, du Commissaire Adjoint et du responsable de la police municipale ;
- ✓ A chaque fois que les événements l'exigent.

#### Article 11 : Organisation interne des services de police

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est tenu d'informer le responsable de la police municipale, ou son représentant, de toute opération de sécurisation ou de toute commission d'une infraction grave afin de garantir l'intégrité physique des agents de la police municipale et d'éviter que la présence fortuite de ces derniers n'entrave l'action de la police nationale.

Les agents de la police municipale sont dotés, pour l'accomplissement de leurs missions, d'un uniforme spécifique, d'une carte professionnelle et de véhicules sérigraphiés conformes à la réglementation en vigueur.

Par arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2011/259 du 19 Septembre 2011, la commune d'Antony est autorisée à doter les agents de la police municipale de l'armement suivant :

- Un bâton de défense de type « TONFA » (remplacé courant 2016 par un Tonfa télescopique)
- Un pistolet à impulsions électriques (dotation courant 2016)
- Une bombe lacrymogène

Par ailleurs, les agents de la police municipale sont dotés des équipements suivants :

- Un gilet pare-balles
- Une paire de menottes
- Un terminal de verbalisation électronique individuel
- Un terminal de radio individuel

### ***Article 12 : L'échange d'informations***

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S) géré par le Directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- ✓ Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- ✓ Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- ✓ Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- ✓ Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- ✓ Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police

étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi ».

Enfin, la police municipale est rendue destinataire du bulletin de liaison judiciaire (fréquence hebdomadaire)

#### **Articles 13 et 14 : Les moyens de communication**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15 :

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine et le Maire d'Antony conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État dans le domaine de la vidéoprotection, du renforcement des moyens d'information et de communication.

Article 16 : Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement et de mise à disposition ;
- d'informations quotidiennes et réciproques par les moyens suivants : échanges téléphoniques ou visites au poste respectifs entre le responsable de la police municipale et le responsable du commissariat de police ;
- afin d'adapter les dispositifs à la situation locale, et dans le cadre du C.L.S.P.D, les forces de sécurité de l'État transmettront les statistiques concernant les caractéristiques de la délinquance, des violences et de la sécurité routière.

#### La vidéoprotection :

La ville d'Antony est équipée d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par des personnels municipaux, depuis un poste central (PC) situé dans l'hôtel de ville.

Ce poste central bénéficie d'une liaison téléphonique directe avec le Commissariat central d'Antony.

Afin de permettre à la Police Nationale de mieux appréhender les situations qui sont portées à sa connaissance par les personnels municipaux chargés de la vidéoprotection, la ville d'Antony prend à sa charge l'installation, au sein du Commissariat central, de matériels permettant la réception, en temps réel, d'images fournies par les caméras de vidéoprotection

Cette réception, en temps réel, est assurée par une liaison de raccordement entre le Commissariat et l'Hôtel de ville.

L'accès aux images par les services de police nationale ou de gendarmerie s'effectue par réquisition écrite de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle est remise par l'opérateur de vidéoprotection aux fins de visualiser et d'en tirer des photographies ou de graver un CD Rom.

Ces réquisitions sont classées dans un registre manuel confidentiel, détenu au sein de la police municipale.

Un protocole d'accord relatif à l'utilisation du renvoi d'images vers le commissariat de police a été signé entre la commune d'Antony et la Police nationale le 21 juin 2016.

Article 17 :

*Sans objet*

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Contrôle routier en matière de vitesse
- Contrôle et verbalisation des poids-lourds

TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : Evaluation

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Antony et le Préfet des Hauts de Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Modifications

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties, après accord conjoint du Préfet et du Maire. Elle doit ensuite faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République. Toute modification des conditions d'application de la convention fait l'objet d'une concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la ville.

Fait à NANTERRE, le 03 FEV. 2017

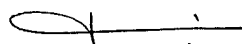
Le Préfet des Hauts de Seine,



Pierre SOUBELET

FAIT à ANTONY, le 21 FEV. 2017

Le Maire d'Antony,



Jean-Yves SENANT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>